

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8506/Add.3
7 mai 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 246 (1968)
ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE A SA 1397^{ème} SEANCE LE 14 MARS 1968

Additif

Depuis la publication du rapport du Secrétaire général le 31 mars 1968 et des deux premiers additifs les 3 et 16 avril 1968 (S/8506 et Add.1 et 2), des réponses supplémentaires à sa note du 18 mars ont été reçues des pays suivants : Ghana, Jordanie, Philippines et Pologne. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits dans l'annexe au présent document.

GHANA

[Original : anglais]
16 avril 1968

"En ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 246 (1968), le Gouvernement ghanéen appuiera la Conseil de sécurité en prenant des mesures efficaces et énergiques, y compris des mesures coercitives au titre du Chapitre VII de la Charte, en vue d'obtenir que le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud se conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. A cet égard, le Gouvernement ghanéen est convaincu que le refus patent de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité rend nécessaire l'application de sanctions totales obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte à l'encontre du régime raciste de l'Afrique du Sud. Le Conseil de sécurité n'a désormais plus d'autre recours que l'application de ces sanctions pour garantir le statut international du Sud-Ouest africain et pour assurer à la population autochtone du Territoire le droit à l'autodétermination.

En ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif, la position du Gouvernement ghanéen demeure celle qui a été exposée dans la note qu'il a adressée au Secrétaire général le 25 janvier 1968 sur la même question*. De l'avis du Gouvernement ghanéen, le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 246 (1968) avait pour objet de demander aux puissances occidentales et aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud d'user de leur influence sur le régime de l'Afrique du Sud pour l'amener à renoncer à son action illégale à l'égard du Sud-Ouest africain. Il est clair que sans l'appui de ces partenaires commerciaux, l'Afrique du Sud ne continuera pas à faire fi de manière scandaleuse des résolutions de l'Organisation des Nations Unies."

* Distribuée sous la cote S/8557/Add.4.

JORDANIE

Original : anglais
17 avril 1968

"... le Gouvernement jordanien n'entretient pas de relations, quelles qu'elles soient, avec le Gouvernement sud-africain. Le Gouvernement jordanien est disposé à coopérer avec le Conseil de sécurité de toute manière que le Conseil jugera opportune pour obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux dispositions de la résolution 246 (1968)."

PHILIPPINES

Original : anglais
23 avril 1968

Etant donné que les Philippines n'ont pas de relations diplomatiques ou consulaires avec la République sud-africaine, elles se trouvent dans l'impossibilité de communiquer directement avec le Gouvernement sud-africain pour obtenir qu'il se conforme aux dispositions de la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité. Toutefois, le Gouvernement philippin a saisi toutes les occasions d'exprimer la profonde inquiétude que lui inspirent les mesures prises par le Gouvernement sud-africain à l'encontre des ressortissants du Sud-Ouest africain intéressés.

POLOGNE

Original : anglais
16 avril 1968

"La mission permanente de la Pologne par une note datée du 29 février 1968, No 44 (DEK)-18-68*, a réaffirmé le soutien inconditionnel que la Pologne accorde au peuple du Sud-Ouest africain dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance.

La République populaire de Pologne a déclaré à plusieurs reprises qu'elle appuyait entièrement toutes les mesures appropriées adoptées à l'échelon

* Distribuée sous la cote S/8557/Add.16.

international en vue d'éliminer le colonialisme et la discrimination raciale pratiqués par le régime sud-africain. Fidèle à cette position fondamentale, la Pologne a appuyé la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité et appuie intégralement la résolution 246 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité le 14 mars 1968. Etant donné que la République populaire de Pologne n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la République sud-africaine, elle ne peut exercer aucune influence directe sur le Gouvernement sud-africain pour obtenir qu'il se conforme aux dispositions de la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité.

La Pologne continuera néanmoins à n'épargner aucun effort sur le plan international, notamment à l'Organisation des Nations Unies, pour contraindre le régime raciste de l'Afrique du Sud à appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La Pologne continuera également à soutenir la juste lutte du peuple du Sud-Ouest africain pour se libérer du joug colonial."

